

VD_OMNI PE.2009.0099 vom 30. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0099

FR: VD_OMNI PE.2009.0099 du 30 juin 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0099 del 30 giugno 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La mère étrangère séparée de son conjoint suisse, qui a des relations étroites avec l'enfant suisse issu de cette union, peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour; il n'y a pas de motifs à faire une distinction entre un conjoint/père décédé (cf. ATF 2C_353/2008) et un père qui refuse tout contact avec son enfant comme dans le cas d'espèce. Si cette mère étrangère peut se prévaloir de liens étroits avec son enfant suisse, elle n'a pas à démontrer être particulièrement bien intégrée car dans la pesée des intérêts qu'implique l'art. 8 al. 2 CEDH, ces liens étroits constituent un élément prépondérant, un refus n'entrant en considération que pour des motifs spécifiques relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique.

Erwägungen

E. 1

Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour ou à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants : a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

E. 2

a) L'existence d'un enfant détenant la nationalité suisse et ayant par conséquent un droit de présence en Suisse, doit conduire à examiner la situation sous l'angle de l'art. 8 CEDH. L'art. 8 CEDH peut conférer, selon les circonstances, un droit à une autorisation de séjour à un étranger dont un membre de la famille bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse - comme par exemple un permis d'établissement - si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement vise à assurer une vie familiale commune effective (cf. ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211, 215 consid. 4.1 p. 218; 127 II 60 consid. 1d p. 64 ss). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. b) Dans un arrêt récent (ATF 2C_353/2008 du 27 mars 2009), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de trancher un cas similaire à la présente cause. Il s'agissait d'une ressortissante turque ayant épousé un Suisse et ayant donné naissance à une fille de nationalité suisse en novembre 2004. L'époux étant décédé en avril 2005, l'intéressée s'est vu signifier le non renouvellement de son autorisation de séjour. Relevant que si celle-ci n'obtenait pas d'autorisation, son enfant mineure serait contrainte de partir en Turquie avec elle, le

Tribunal fédéral a considéré que les intérêts de l'enfant devaient être d'avantage pris en compte que par le passé. Il a en particulier fondé son argumentaire sur les droits octroyés par la Convention du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant (CDE ; RSV 0.107), respectivement par la Constitution fédérale (Cst.) qui disposent ce qui suit : Art. 3 CDE Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Art. 10 al. 1 CDE Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du par. 1 de l'art. 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Art. 16 CDE Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. Art. 11 Cst. Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. Art. 24 Cst. Les Suisses et les Suissesses ont le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays. Art. 25 Cst. Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent. Le Tribunal fédéral a certes rappelé que ces normes n'octroient aucun droit direct à l'obtention d'une autorisation de séjour ; cependant, dès lors que le départ de l'enfant suisse touche son droit d'établissement découlant de sa citoyenneté suisse et son droit à ne pas être expulsé, elles doivent être prises en considération dans le cadre d'une pesée des intérêts en application de l'art. 8 al. 2 CEDH. A cet égard, il a relevé les éléments suivants : - l'enfant suisse a un intérêt évident à vivre en Suisse, afin de profiter des conditions d'existence du pays et profiter des possibilités d'enseignement ; - en cas de contrainte au départ, l'enfant pourrait certes rentrer au pays à sa majorité ; il serait toutefois confronté à un problème d'intégration, ce qui, selon les juges fédéraux, n'est guère compatible avec la loi sur les étrangers laquelle prône l'encouragement à l'intégration des étrangers (« Müsste sie dieses jetzt verlassen, wäre bei ihrer Wiedereinreise mit Integrationschwierigkeiten zu rechnen, was mit dem Wertentscheid des Gesetzgebers im Ausländergesetz, selbst die Integration von ausländischen Staatsangehörigen zu fördern und für deren Aufenthalt im Land vorauszusetzen (vgl. Art. 4, Art. 43 Abs. 4, 50 Abs 1 lit. a, 53 ff AuG), kaum verträglich ist » (consid. 2.2.3 in fine). - Ainsi, un départ du pays ne peut être exigé que s'il se fonde sur des motifs particuliers, relevant notamment de l'ordre ou de la sécurité publics, le seul intérêt public lié à une politique restrictive en matière d'immigration étant insuffisant. On relèvera que l'arrêt précité a été rendu pour un cas soumis à l'ancien droit et que ses considérations valent d'autant plus sous le nouveau droit auquel le Tribunal fédéral avait renvoyé par anticipation. Le Tribunal fédéral déduit de ce qui précède que si aucun élément ne fait apparaître l'intéressé comme un étranger indésirable et si aucun reproche ne peut lui être fait dans la manière avec laquelle il a acquis précédemment son droit de séjour (v. ATF 122 II 289), l'intérêt de l'enfant à pouvoir demeurer en Suisse aux côtés de son parent étranger l'emporte sur l'intérêt public à une politique d'immigration restrictive « Liegt gegen den ausländischen, sorgeberechtigten Elternteil eines Schweizer Kinds aber nichts vor, was ihn als unerwünschten Ausländer erscheinen lässt oder auf ein missbräuchliches Vorgehen zum Erwerb der Aufenthaltsberechtigung hinweist, ist regelmässig davon auszugehen, dass dem schweizerischen Kind nicht zugemutet werden darf, dem sorgeberechtigten, ausländischen

Elternteil in dessen Heimat zu folgen, und dass im Rahmen der Interessenabwägung von Art. 8 Ziff. 2 EMRK sein privates Interesse das öffentliche an einer restriktiven Zuwanderungspolitik überwiegt ». Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que la recourante, à qui on ne pouvait reprocher aucun comportement répréhensible, faisait le nécessaire pour s'intégrer, bénéficiait d'un travail à temps partiel lui permettant de ne pas recourir à l'aide sociale et était aidée par sa belle-famille pour la garde de sa fille lorsqu'elle travaillait. En outre, un retour en Turquie en tant que veuve avec un enfant paraissait difficile, de telle sorte qu'une prolongation de son autorisation de séjour se justifiait. c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a des relations étroites avec son enfant de nationalité suisse né le 16 novembre 2008 puisque ce dernier vit avec elle. Celle-ci peut par conséquent se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Il n'est également pas contesté que le père n'entretient aucune relation avec son fils et que le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante et de sa fille née d'une précédente union aura pour conséquence que l'enfant A. _____, âgé de six mois, citoyen suisse, devra suivre sa mère à l'étranger ; interpellé sur les conséquences de l'ATF précité dans le cas d'espèce, le SPOP a relevé que la situation était différente dans la mesure où le père était décédé et où on était en présence d'une personne particulièrement bien intégrée en Suisse, ce qui ne serait pas le cas de la recourante dès lors que celle-ci n'exerce aucun emploi et ne participe à aucune association ou activité locale. Contrairement à l'avis exprimé par l'autorité intimée, on ne voit pas pour quels motifs il faudrait faire une distinction entre un père décédé et un père qui refuse tout contact avec son enfant et néglige ses devoirs. Si l'art. 8 CEDH peut être invoqué dans l'intérêt d'un enfant orphelin, a fortiori peut-il l'être dans l'intérêt d'un enfant délaissé par son père. L'autorité intimée ne saurait également être suivie lorsqu'elle soutient que la mère d'un enfant suisse doit démontrer être particulièrement bien intégrée pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Il résulte en effet plutôt de l'ATF précité que, dans la pesée des intérêts qu'implique l'art. 8 al. 2 CEDH, un lien étroit avec un enfant de nationalité suisse constitue un élément prépondérant pour l'octroi d'une autorisation de séjour, un refus n'entrant en considération que s'il peut se fonder sur des motifs spécifiques relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique. Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée ne prétend pas que la recourante aurait compromis l'ordre ou la sécurité publics. Pour le surplus, la recourante ne dépend pas de l'assistance sociale et, contrairement à ce que soutient le SPOP, elle a une activité professionnelle en Suisse puisque, selon les explications non contestées figurant dans le recours, elle a déjà organisé des expositions dans le cadre de son activité d'artiste peintre, entretient des contacts réguliers avec les milieux de l'art et a des projets pour de futures expositions. A cela s'ajoute qu'elle fait des efforts pour s'intégrer en Suisse en prenant en particulier des cours pour approfondir ses connaissances de la langue française. En outre, la fille de la recourante est bien intégrée ; âgée de 8 ans, elle suit son parcours scolaire dans le canton depuis 2005 et des cours de musique au conservatoire. Enfin, il faut relever que la recourante, dont la sœur habite en Suisse, a quitté la Moldavie en 1990, alors qu'elle était âgée de 17 ans et rien dans le dossier ne démontre qu'elle y a encore des attaches. Il en va de même de la Russie, pays dans lequel elle a vécu avec son précédent époux et qu'elle a quitté peu après le décès de celui-ci. d) Compte tenu de ces différents éléments, la Cour de céans parvient à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le cas d'espèce, de motifs justifiant de s'écarter du principe selon lequel, en application de l'art. 8 CEDH, le parent d'un enfant suisse doit obtenir une autorisation de séjour lorsqu'un refus aurait pour conséquence l'obligation pour ce dernier de le suivre à l'étranger.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour l'octroi de nouvelles autorisations de séjour à la recourante et à sa fille Y._____. Vu le sort du recours, l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du SPOP, versera des dépens à la recourante, les frais de la cause étant laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.